

DELIBERATION N° 3
CONSEIL MUNICIPAL
en date du 19 septembre 2018

L'an deux mille dix-huit, le dix-neuf septembre à 19 heures 30,
Le Conseil municipal légalement convoqué le 13 septembre 2018, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Alain CHAPY, Maire.

Etaient présents :

M. CHAPY, M. SOUPIZET, M. POGET, Mme CHICOIS, M. CHEVILLE, M. KUPERMAN, Mme PETITPEZ, M. LHOSPITALIER, M. LEHMANN, Mme CHAUSSE, M. ANDRIVON, Mme HORVELIN, M. LAPORTE, M. DAFFY, Mme COSTARD, Mme AUDUC

Ont donné pouvoir :

Mme ANDRIVON à M. ANDRIVON
M. BEAUFILS à M. CHEVILLE
Mme BOULET à Mme CHICOIS
M. SALTEUR DE LA SERRAZ à M. DAFFY

Absentes excusées :

Mme LEROY
Mme LE GUENNEC POLLAVINI

Absent :

M. ESSIQUE

Désignation du secrétaire de séance : Mme Michèle HORVELIN

Objet : Taxe de séjour 2019 – Fixation des tarifs, calendrier de perception et exonérations

Classification : 7.1

Vu les articles L. 2333-26 et suivants du CGCT disposant des modalités d'instauration par le conseil municipal de la taxe de séjour,

Vu le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,

Vu les articles R. 5211-21, R. 2333-43 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles 44 et 45 de la loi N°2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificatives pour 2017,

Le Conseil municipal après en avoir délibéré,

Décide d'instituer les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire à compter du 1^{er} janvier 2019,

Décide de percevoir la taxe de séjour du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019 inclus,

Décide d'assujettir les catégories d'hébergements suivantes à la taxe de séjour au réel, et de fixer les tarifs comme suit :

Catégorie d'hébergements	Tarifs communaux	Taxe additionnelle 10% du CD 03	Tarifs appliqués par personne et par nuitée à collecter
Palaces	2,10 €	0.20 €	2,30 €
Hôtels de Tourisme 4 étoiles Meublés de tourisme 4 et 5 étoiles	1.36 €	0.14 €	1,50 €
Hôtels de Tourisme 3 étoiles Meublés de tourisme 3 étoiles	0.90 €	0.10 €	1,00 €
Hôtels de Tourisme 2 étoiles Meublés de tourisme 2 étoiles	0.82 €	0.08 €	0,90 €

Hôtels de Tourisme 1 étoile Meublés de tourisme 1 étoile Chambres d'Hôtes	0,68 €	0,07 €	0,75 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air, emplacements dans les aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristique par tranche de 24h	0,50 €	0,05 €	0,55 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles	0,18 €	0,02 €	0,20 €

Adopte le taux applicable au coût par personne de la nuitée dans les hébergements en attente de classement ou sans classement (Les hébergements labélisés et non classés sont considérés comme des hébergements sans classement) de 4% du coût par nuitée, par personne, plafonné à 2,10 €.

Fixe le loyer journalier minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour à 5 €.

Fixe le calendrier de perception pour l'année 2019, comme suit :

- Date limite pour le 1^{er} trimestre (1^{er} Janvier au 31 Mars) : le 15 Avril 2019
- Date limite pour le 2^e trimestre (1^{er} Avril au 30 Juin) : le 15 Juillet 2019
- Date limite pour le 3^e trimestre (1^{er} Juillet au 30 Septembre) : le 15 Octobre 2019
- Date limite pour le 4^e trimestre (1^{er} Octobre au 31 Décembre) : le 31 Décembre 2019

Fixe les cas d'exonérations, selon la loi de finance n°2014-1654 du 29 décembre 2014, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2015, comme suit

- Exonération pour les mineurs (moins de 18 ans)
- Exonération pour les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune
- Exonération pour les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou un logement temporaire
- Exonération pour les personnes qui occupent des locaux dont le loyer journalier est inférieur à 5 €.

Rappelle les principes d'application de la taxation d'office, comme suit :

Lorsqu'un logeur, malgré deux relances successives espacées d'un délai de quinze jours, refuse de communiquer les déclarations prévues au CGCT,
En cas de déclaration insuffisante ou erronée,

La taxation d'office (ou le montant mis en recouvrement) sera calculée sur la base de la capacité totale d'accueil concernée multipliée par le tarif en vigueur pour la catégorie d'hébergement concernée, sur la totalité des nuitées de la période de perception, le montant de la taxation d'office ainsi établi fera l'objet d'un titre de recettes émis par la mairie de Nérès-les-Bains et transmis à la Trésorerie de Commentry.

Rappelle que le Conseil Départemental de l'Allier a instauré la taxe additionnelle de 10% (montants précisés dans le tableau des tarifs)

Rappelle qu'à compter du 1^{er} janvier 2019, la collecte de taxe de séjour sera obligatoirement réalisée par les professionnels qui, par voie électronique, assurent un service de réservation ou de location ou de mise en relation en vue de la location d'hébergements et qui sont intermédiaires de paiement pour le compte de loueurs non professionnels.

Rappelle que les hébergeurs qui commercialisent tout ou une partie de leurs nuitées via le site de Airbnb, Abritel Homeaway ou autres doivent en fonction, du mode de commercialisation de leurs nuitées et du tarif qui leur est applicable, procéder eux-mêmes à la collecte, à la déclaration et au reversement de tout, ou la partie différentielle de la taxe de séjour.

Résultat du vote :

VOTE	Nombre de voix	Nom
Nombre de votants	20	
Nombre de suffrages exprimés	20	
Pour	18	
Contre	0	
Abstention	2	Daffy + De la Serraz

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an susdits.
Pour extrait certifié conforme.

Le Maire,




A. CHAPY